



Il vaut mieux réformer même s'il ne se passe rien
que risquer qu'il se passe quelque chose de pire
en ne réformant pas.

Stagiaire 1^{er} degré

DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT

Le SUNDEP Solidaires vous informe de vos droits.

Nous vous présentons nos observations et revendications. Avec vous, ensemble et solidaires, nous réclamons plus de droits pour tou.te.s et refusons toute discrimination. Pour nous soutenir dans notre action, syndiquez-vous et prenez part à l'évolution de notre métier.



1

MA SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous n'êtes pas fonctionnaire ni assimilé-e

Vous êtes agent-e contractuel-le de l'État, en contrat provisoire, en situation de professeur-e stagiaire.

Quand vous êtes affecté-e sur une école, vous devez recevoir un arrêté de nomination sur poste. Il y est inscrit le statut de votre nomination : à titre définitif ou à titre provisoire. Il faut le signer et en garder un exemplaire.

Questions	Réponses
Lors de la 1 ^{ère} année puis-je bénéficier d'une formation diplômante (Master) ?	Non : pour les stagiaires expérimentés et ayant déjà le Master 2 ainsi que pour les lauréats des concours réservés. Ils seront en service complet. Oui : elle consiste en une formation partagée entre une mise en situation professionnelle sur un demi-service d'enseignement accompagnée d'une formation diplômante (Master 2).
J'ai été reçu-e à un concours difficile : Suis-je « titulaire » et donc « tranquille » pour mon avenir professionnel ?	Hélas non ! Pour que votre concours soit « acquis » il faut encore : – valider votre aptitude pédagogique lors de l'année de stage ¹ – valider la 2 ^e année de Master si vous ne l'avez pas et si vous avez obtenu un concours externe – être affecté-e par le Rectorat dans votre Académie sur un mi-temps (heures vacantes ou susceptibles d'être vacantes déclarées par un-e chef-fe d'Établissement), sinon à l'issue de la commission nationale d'affectation, proposé-e par le ministère de l'Éducation Nationale, dans une autre académie, mais sans garantie, autre que morale et orale, d'obtenir un temps plein.
Ai-je la garantie statutaire d'avoir un poste à l'issue de mon année de formation ?	Non ! Si vous n'obtenez pas au minimum un mi-temps (= contrat) ou si vous le refusez parce qu'il est géographiquement très éloigné, vous perdez le bénéfice du concours !
Ai-je «droit» à la MGEN (Mutuelle) ?	Oui , la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN), admet les enseignant-es du privé sous contrat (agent-es non titulaires de l'État) : vous avez intérêt à demander à passer alors par la MGEN au niveau Sécurité Sociale et non par le régime général, ce qui raccourcit considérablement tous les délais. Attention si vous souscrivez à la MGEN, elle ne doit pas associer au contrat de la mutuelle une nouvelle prévoyance à celle que les professeurs de l'enseignement privé paye déjà.
Aurai-je la même retraite que celle de mes collègues du public ?	Non : votre retraite sera de droit privé ! Actuellement, les « cotisations retraite » des enseignant-es du privé sont supérieures à celles des collègues fonctionnaires du public et pourtant le montant de la retraite d'un professeur du privé est plus faible. Le SUNDEP se bat pour un alignement du privé sur le public et non le contraire comme le gouvernement actuel souhaite le faire.
Pourrai-je passer dans l'enseignement public et devenir fonctionnaire au cours de ma carrière ?	Non : la réussite à un concours spécifique à l'enseignement privé ne vous permet pas actuellement d'enseigner dans le public, même si les épreuves des concours sont rigoureusement identiques. Oui si vous passez les concours externes (PE, CAPES, Agrégation...) du public ou internes si vous avez travaillé 3 ans dans l'enseignement public ou privé. Ne pas hésiter à nous joindre pour plus d'informations... Sans ces concours, aucun collègue ne peut rejoindre l'enseignement public (y compris l'Université) autrement qu'en vacataire. Le SUNDEP Solidaires réclame cette possibilité de « passerelle » au cours de la carrière, entre privé sous contrat et public.

¹ Attention : A l'issue de l'année de formation, vous pouvez être licencié-e ou le cas échéant en prolongation de stage (si stage non validé pour raison médicale), ou en renouvellement de stage (si stage non validé).

Le renouvellement de l'année de formation n'est pas automatique !
Si vous vous sentez en difficulté, contactez-nous le plus vite possible.

Le SUNDEP Solidaires revendique que tous les stagiaires soient réellement accompagnés dans l'établissement d'affectation (tuteur-trice dans l'établissement). Accueillir et accompagner les stagiaires dans leur prise de fonction ne s'improvise pas. Les tuteur-trices doivent également continuer à se former.

2

QUI EST VOTRE EMPLOYEUR ?

Votre employeur c'est l'État !

C'est donc, à l'intérieur de chaque académie, le/la recteur-riche qui :

- ❑ nomme les professeurs après avis de la Commission mixte consultative départementale (CCMD), l'accord du chef d'établissement est nécessaire.
- ❑ rémunère les professeurs de l'enseignement privé
- ❑ gère leur évolution de carrière

Votre chef d'établissement n'est pas votre employeur !

Sa responsabilité se manifeste surtout dans les circonstances suivantes :

- ❑ il donne son accord à la nomination des enseignant-e-s par le/la recteur-riche ;
- ❑ au cours des rendez-vous de carrière, il doit rédiger un rapport et peut être présent lors de l'inspection avec l'Inspecteur ;
- ❑ il est responsable de l'organisation des services dans l'établissement : répartition des classes entre enseignant-e-s, élaboration des emplois du temps...
- ❑ les courriers, demandes d'autorisation d'absence... que vous adresserez au recteur-riche devront l'être par voie hiérarchique, c'est à dire sous couvert du chef d'établissement. Le SUNDEP Solidaires vous conseille de toujours en garder copie ;
- ❑ il peut demander à l'inspecteur (IEN ou chargé de mission) une inspection. Mais seul l'employeur peut engager une procédure disciplinaire.



Puisqu'il n'est pas mon employeur, quel est le rôle du chef d'établissement vis à vis de moi ?



Suis-je représenté-e à la commission mixte consultative départementale (CCMD) ?

La nomination, le classement, l'avancement, les sanctions ou le licenciement d'un.e professeur.e ne peuvent intervenir qu'après consultation, par l'autorité académique, de la CCMD où vous êtes représenté-e-s par des enseignant-e-s élu-e-s lors des élections professionnelles. Le SUNDEP Solidaires a des représentant-e-s. N'hésitez pas à les contacter, si besoin.

La Direction Diocésaine (DDEC) se réunit en commission interdépartementale de l'emploi (CIDE) pour préparer le mouvement (emploi...) des enseignant-e-s. Le SUNDEP Solidaires siège également dans cette instance consultative.

... RÉFORME



NOUVEAUX PROGRAMMES ...



... MASTER MÉMOIRE ...



Sergues

3

INDEMNITÉS ET AIDES AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT

- ☒ **Prime d'entrée dans le métier** (1500 euros) : versée lorsque l'on n'a pas exercé les fonctions d'enseignant (rémunéré par l'État) pendant plus de trois mois avant l'année de stage ;
- ☒ si vous avez des **enfants à charge** : aides pour gardes d'enfants (CESU), séjours en classe de découverte, séjours centre de vacances familiales. Sous condition de ressources, vous pouvez bénéficier de chèques vacances (organisme ANCV) pour vous-même et votre famille ;
- ☒ **aide aux transports** : prise en charge partielle des abonnements pour les déplacements travail-domicile à hauteur de 75 % du titre. Forfait mobilités durables : jusqu'à 200 euros/an pour l'utilisation du vélo ou le covoiturage ;
- ☒ **frais de déplacement pendant l'année de stage** : Il existe deux possibilités pour vous faire rembourser vos frais de déplacement :
 - l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), son montant au 8 septembre 2014 est de 1 000 euros sur l'année. Attention, cette indemnité n'est pas prévue pour les stagiaires à temps plein. *Décret 2014-1021 du 8 sept. 2014*
 - remboursement pour chaque déplacement sur justificatif. *Décret 2006-781 du 3 juil. 2006***Ces 2 indemnités ne sont pas cumulables.**
Selon les cas, il peut être plus intéressant de vous faire rembourser vos frais sur la base du décret du 3 juillet 2006. Cette option est mise en œuvre selon les modalités précisées par la circulaire DAF du MEN du 10 octobre 2014 ;
- ☒ aide au déménagement : sous certaines conditions réglementaires (durée de service dans l'établissement précédent ou rapprochement familial). *Décret n° 90-437 du 28 mai 1990.*

« Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation. »

4

POURQUOI ADHÉRER AU SUNDEP SOLIDAIRES ?

Le SUNDEP Solidaires a des élu·e·s et vous représente en CCMA (instance du rectorat) et en CAE (instance enseignement catholique). Adhérer c'est nous permettre de vous informer, vous conseiller et vous défendre dans ses instances. Nous sommes un syndicat laïc et indépendant. Adhérer c'est aussi permettre l'indépendance du syndicat dans son rôle de représentant des maîtres.

Il faut savoir que la cotisation est déductible de vos impôts sur le revenu. Une cotisation au Sundeep Solidaires pour un·e professeur·e stagiaire est de 40€

Pour adhérer, rendez-vous sur notre site académique, cliquez sur l'onglet « pour adhérer » et complétez le bulletin d'adhésion.

Pour plus de détails, consultez le guide de l'enseignant sur notre site et également distribué dans les établissements (salaires, autorisation d'absence et congés).

L'adhésion à un syndicat reste toujours confidentielle, aucun responsable de l'Enseignement catholique, ni chef d'établissement n'a à le savoir, à moins que ce soit votre choix.

Vous êtes donc totalement libre d'adhérer.